

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-CHAMP-20-50-40-20190925

Date de publication : 25/09/2019

DGFIP

TVA - Champ d'application et territorialité - Territorialité - Lieu des prestations de services - Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Champ d'application et territorialité

Titre 2 : Territorialité

Chapitre 5 : Lieu des prestations de services

Section 4 : Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties

1

En vertu des dispositions de l'[article 259 du code général des impôts \(CGI\)](#), la détermination du lieu d'imposition des prestations de services fournies à des personnes non assujetties s'effectue, en principe, en fonction du lieu d'établissement du prestataire. Toutefois, des règles particulières sont prévues pour les prestations suivantes :

- les locations de moyens de transport autres que de courte durée ([CGI, art. 259 A, 1° b et c](#)) ;
- les prestations de transport intracommunautaire de biens (CGI, art. 259 A, 3°) ;
- les prestations de transport de biens autres que les transports intracommunautaires de biens (CGI, art. 259 A, 4°) ;
- les prestations accessoires au transport (CGI, art. 259 A, 6° a) ;
- les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels (CGI, art. 259 A, 6° b) ;
- les prestations d'intermédiation au nom et pour le compte d'autrui (CGI, art. 259 A, 7°) ;
- les prestations de télécommunications, les services de télévision et de radiodiffusion et les services fournis par voie électronique ([CGI, art. 259 D](#)).

10

Des précisions sont également apportées quant aux conditions d'application de l'[article 259 C du CGI](#) permettant de réputer situées en France certaines prestations de services lorsqu'elles font l'objet d'une utilisation ou d'une exploitation effectives en France.

20

La présente section décrit les règles applicables :

- aux prestations mentionnées au **§ 1**, autres que celles visées par l'article 259 D du CGI, ainsi que les conditions d'application de l'article 259 C du CGI (sous-section 1, [BOI-TVA-CHAMP-20-50-40-10](#))
- aux prestations de télécommunications, aux services de télévision et de radiodiffusion et aux services fournis par voie électronique (sous section 2, [BOI-TVA-CHAMP-20-50-40-20](#)).

Remarque : Les commentaires figurant au BOI-TVA-CHAMP-20-50-40 sont transférés aux BOI-TVA-CHAMP-20-50-40-10 et BOI-TVA-CHAMP-20-50-40-20. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs du BOI-TVA-CHAMP-20-50-40, il convient de consulter les versions précédentes du BOI-TVA-CHAMP-20-50-40 dans l'onglet "Versions".